

CHAPITRE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES GOUVERNEURS REPRÉSENTANT LES PAYS

MEMBRES N'APPARTENANT PAS À LA RÉGION

1. Chaque gouverneur représentant un pays membre n'appartenant pas à la région doit apporter à un seul candidat toutes les voix du pays membre qu'il représente.

2. Les trois (3) candidats qui auront recueilli le plus grande nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de vingt-cinq (25) pour 100 du nombre total des voix attribuées aux pays membres n'appartenant pas à la région.

3. Si trois (3) administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible, et seuls voteront:

- a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
- b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 du présent chapitre, avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de vingt-six (26) pour 100 du nombre total des voix attribuées aux pays membres n'appartenant pas à la région.

4. a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de vingt-six (26) pour 100, ces vingt-six (26) pour 100 seront réputés comprendre d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des vingt-six (26) pour 100.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de vingt-cinq (25) pour 100 sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser vingt-six (26) pour 100.

5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas trois (3) élus, il est procédé, suivant les principes et la procédure énoncés au présent chapitre, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de deux (2) administrateurs, le troisième peut—à condition que le total des souscriptions des pays membres n'appartenant pas à la région ait atteint le montant minimum de trois cent quarante-cinq millions de dollars (\$345,000,000), et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent chapitre—être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du troisième administrateur.

6. En cas d'accroissement du nombre des administrateurs qui doivent être élus par les gouverneurs représentant les pays membres n'appartenant pas à la région, le Conseil des gouverneurs ajustera en conséquence les pourcentages minimum et maximum indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 du chapitre B de la présente annexe.